

de 7 261 904,76 \$ à compter du mois de septembre 2020, par tranche de 6 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2021, par tranche de 6 583 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 6 500 000,00 \$ à compter du mois d'avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73045

Gouvernement du Québec

Décret 825-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, approuvé par le décret n^o 13-2016 du 19 janvier 2016 et modifié une première fois à la suite du décret n^o 810-2018 du 20 juin 2018, afin de venir en aide aux organismes de sport québécois dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification n^o 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 2 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73046

Gouvernement du Québec

Décret 826-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a entrepris les démarches nécessaires afin que l'île d'Anticosti soit reconnue comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QUE, le 20 décembre 2017, le gouvernement du Canada a ajouté l'île d'Anticosti à la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada, étape préalable à l'inscription d'un lieu à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant

une valeur universelle exceptionnelle, et de permettre de concrétiser l'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir la candidature de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO et de prendre les mesures nécessaires pour la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73048

Gouvernement du Québec

Décret 827-2020, 12 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de notamment madame Corinne Gendron ainsi que de messieurs Jacques Locat et Joseph Zayed comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE madame Corinne Gendron ainsi que messieurs Jacques Locat et Joseph Zayed ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 863-2017 du 30 août 2017, que leur mandat viendra à échéance le 2 septembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2020 :

— madame Corinne Gendron, professeure, École des sciences de la gestion, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jacques Locat, professeur émérite, Université Laval;

— monsieur Joseph Zayed, professeur associé, École de santé publique, Département de santé environnementale et santé au travail, Université de Montréal;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément